

L'honorable Sir *George E. Cartier* propose que la Chambre se forme maintenant en comité pour examiner une résolution relative à l'achat d'une statue de Sa Majesté, et de bustes du Prince et de la Princesse de Galles.

L'honorable Sir *George E. Cartier* informe alors la Chambre que le sujet de la dite résolution ayant été soumis à la Son Excellence, il lui a plu la recommander à la considération de la Chambre.

La Chambre alors en comité.

(EN COMITÉ.)

La résolution suivante est adoptée :—

Résolu, Que l'autorisation de cette Chambre soit donnée pour l'achat par le comité conjoint de la bibliothèque du Parlement, aux prix qu'il jugera raisonnable, d'une statue de Sa Majesté, et de bustes de leurs Altesses Royales le Prince et la Princesse de Galles de M. *Marshall Wood*, et pour en porter le prix à la charge l'appropriation pour les dépenses imprévues pour l'année courante.

La dite résolution est en conséquence rapportée et adoptée.

La Chambre se forme de nouveau en comité des voies et moyens.

(EN COMITÉ.)

Les résolutions suivantes sont adoptées :—

1. *Résolu*, Que pour faire face aux subsides accordés à Sa Majesté pour l'année fiscale expirant le 30 juin 1871 (y comprises certaines sommes qui pourront être en partie dépensées dans l'année fiscale finissant le 30 juin 1872), la somme de \$1,099,263 71 soit accordée à même le fonds consolidé de revenu du Canada.

2. *Résolu*, Que pour faire face aux subsides accordés à Sa Majesté pour l'année fiscale finissant le 30 juin 1872, la somme de \$16,399,856,10 soit accordée à même les fonds consolidés de revenu du Canada.

Résolutions à rapporter.

Les dites résolutions sont en conséquence rapportées et adoptées, et le comité obtient la permission de siéger de nouveau à la prochaine séance de la Chambre aujourd'hui.

L'hon. Sir *Francis Hincks* présente alors un bill (No. 101) pour accorde à Sa Majesté certaines sommes d'argent requises pour faire face à certaines dépenses du service public pour les années fiscales expirant le 30 juin 1871 et le 30 juin 1872, et pour d'autres fins relatives au service public; seconde lecture, à la prochaine séance de la Chambre aujourd'hui.

Le bill du Sénat (No. 58) pour étendre à la province de Manitoba certaines lois criminelles maintenant en force dans les autres provinces de la Puissance, est de nouveau examiné en comité général, amendé, rapporté, les amendements sont adoptés, le bill est lu une troisième fois et passé.

La chambre se forme de nouveau en comité pour examiner certaines résolutions ayant pour objet la présentation d'une adresse à Sa Majesté au sujet d'un projet d'un bill devant être soumis au parlement Impérial à l'effet de lever tous doutes au sujet du pouvoir du parlement du Canada d'établir des provinces dans les territoires admis dans la Puissance du Canada, etc.

(EN COMITÉ.)

Les résolutions suivantes sont adoptées :

1. *Résolu*, Que par une dépêche transmise à Chambre, pour son information, par Son Excellence le gouverneur-général, le 28 février dernier, avec une minute d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil, le 27 février dernier, cette Chambre apprend que le projet d'un bill a été préparé dans le but d'être soumis au parlement Impérial dans les termes suivants, savoir :—

Attendu que des doutes se sont élevés au sujet des pouvoirs du parlement du Canada d'établir des provinces dans les territoires admis ou qui pourront à l'avenir être admis dans la Puissance du Canada, et de faire des dispositions pour la représentation de telles provinces dans le dit parlement, et qu'il est à propos de faire disparaître ces doutes et de donner de tels pouvoirs au dit parlement.

Qu'il soit statué, etc.

1. Cet acte peut-être cité pour toutes les fins comme l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871.

2. Les actes suivants passés par le dit parlement du Canada et respectivement intitulés, "Acte pour le gouvernement temporaire de la Terre du Rupert et du Territoire du Nord-Ouest quand ils seront unis au Canada, et "Acte pour amender et continuer l'acte 32 et 33 *Vict.*, ch. 3, et pour établir et faire des dispositions pour le gouvernement de la province de Manitoba" seront censés avoir été valides et efficaces pour toutes fins quelconques à partir du moment qu'ils ont respectivement reçu la sanction du gouverneur-général de la dite Puissance du Canada.

3. Le parlement du Canada peut de temps en temps établir de nouvelles provinces dans les territoires admis à faire partie de la dite Puissance par un arrêté en conseil du 23 juin 1870, ou dans tous autres territoires qui pourront à l'avenir être admis dans, et à faire partie de la dite Puissance; et le dit parlement peut, à l'époque de tel établissement, faire des dispositions pour l'administration de toutes telles provinces, et pour la confection de lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement d'icelles et pour la représentation de ces provinces ou d'aucune d'elles dans le dit parlement du Canada.

4. Le parlement du Canada eut de temps en temps, avec le consentement de la législature d'une province, formant actuellement ou en tout temps à venir partie de la dite Puissance, étendre, restreindre ou changer autrement les limites de telle province, à tels termes et conditions qui pourront être arrêtés par la dite législature provinciale.

5. Le parlement du Canada peut, avec le même consentement, distraire d'une province toute partie quelconque du territoire qui la compose, et faire des lois pour l'administration, la paix, l'ordre et le bon gouvernement du territoire

(1) Titre abrégé de cet acte.

(2) Confirmation de l'acte du parlement du Canada.

(3) Pouvoir du parlement du Canada d'établir de nouvelles provinces, et de leur accorder la représentation dans le parlement.

(4) Changement des limites des provinces.

(5) Le parlement du Canada pourra distraire d'une province toute partie quelconque du territoire qui la compose et faire des lois pour cette partie de territoire.